

ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP/2022 - 014

Portant application de la charte de bonne conduite des terrasses et étalages

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment les décrets de 2005 et 2007 relatifs à l'accessibilité des personnes handicapés ;
- Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'occupation du domaine public et à la redevance ;
- Vu le code de l'environnement : article L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores ; articles L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation du domaine routier ;
- Vu l'article R 110-2 du Code de la Route relatif aux zones de rencontre ;
- Vu les articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux bruits de voisinage ;
- Vu les articles L 3331-1 à L 3336-4 ; 3336-24 et L 3341-1 à L 3242-4 du Code de la Santé Publique relatifs aux débits de boissons et aux débits de boissons à emporter (supermarché, épicerie, etc.) ;
- Vu l'arrêté municipal du 29 janvier 2010 portant réglementation de la lutte contre le bruit ;
- Vu l'arrêté municipal du 31 octobre 2012 portant réglementation des heures de fermetures des débits de boissons sur le territoire de la ville de Tonnerre ;
- Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2013 portant création d'une zone de rencontre et réglementant la circulation et le stationnement dans la rue de l'hôtel de ville ;
- Vu la délibération municipale n° 2021 / 199 en date du 09/12/21 relative aux tarifs municipaux 2022 ;
- Considérant la volonté de la Commission en charge de la promotion des activités économiques, commerciales et touristiques et de la communication de remanier la précédente charte ;

ARRÊTE

Article 1er : La charte de bonne conduite des terrasses et étalages en annexe est applicable à compter du 01/02/2022 ;

Page 1 sur 2

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

Article 2 : La charte de bonne conduite des terrasses et étalages est consultable en mairie et sur le site internet ;

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié ;

Article 4 : Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale de la Ville de Tonnerre et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tonnerre, le 19 janvier 2022

Monsieur le Maire,

Cédric CLECH



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "C. Clech", is written over the printed name "Cédric CLECH".